

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE659

présenté par
M. Descrozaille et M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 632-6 du même code est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cotisations prélevées sur les produits dont l'origine est identifiée peuvent financer des actions de promotion de ces produits faisant mention de leur origine sous réserve du respect du droit de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un marché où les échanges, tant au sein de l'Union européenne que des pays tiers, se développent, les mesures réglementaires prises au niveau d'un État membre dont la France ou celles prises par accords interprofessionnels qui ne s'appliquent qu'aux produits français, doivent pouvoir conduire en toute transparence à une information relative à l'origine des produits concernés. Cette information est d'autant plus légitime lorsque l'étiquetage de l'origine est obligatoire. En conséquence, cet amendement vise à préciser expressément la possibilité pour les organisations interprofessionnelles de mener des actions d'information mentionnant l'origine des produits lorsque des conditions spécifiques à cette origine existent et que ces actions sont financées par des cotisations prélevées sur les produits nationaux et sous réserve du respect du droit de l'Union européenne.